

RÈGLEMENT NUMÉRO 534-2026

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DONT L'OBJET EST DÉCRIT EN TERMES GÉNÉRAUX (PARAPLUIE)

ATTENDU que la municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1063 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) afin d'adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU que le conseil municipal estime nécessaire d'emprunter des sommes pour financer diverses dépenses en immobilisations dont l'objet peut être décrit en termes généraux;

IL EST RÉSOLU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — OBJET

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'autoriser la municipalité à effectuer des dépenses en immobilisations pour les fins générales suivantes :

1. Construction et rénovation d'un Centre de la petite enfance (CPE);
2. Rénovation et mise aux normes du bâtiment de l'hôtel de ville;
3. Construction d'un garage municipal;
4. Extension du centre Communautaire;
5. Travaux sur le réseau routier et voirie municipale;
6. Autres immobilisations municipales jugées nécessaires, selon les priorités établies par le conseil.

ARTICLE 3 — DÉPENSE AUTORISÉE

Le montant maximal de l'emprunt autorisé est fixé à 8 452 778 \$, correspondant à 1,5 % de la richesse foncière uniformisée (RFU) de 563 518 519 \$.

Calcul : $563\,518\,519 \times 0,015 = 8\,452\,778$ \$

ARTICLE 4 — TERME DE REMBOURSEMENT

Le terme maximal de remboursement de l'emprunt est fixé à 40 ans, en conformité avec la durée de vie utile des immobilisations financées.

ARTICLE 5 — MODE DE REMBOURSEMENT

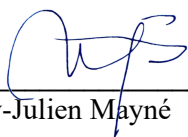
Le remboursement de l'emprunt sera effectué par imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité, selon la valeur foncière uniformisée et les règles de taxation en vigueur.

ARTICLE 6 — DÉSIGNATION DES DÉPENSES SPÉCIFIQUES

Les dépenses précises effectuées au moyen du présent règlement parapluie seront précisées par résolution distincte du conseil municipal lorsqu'un projet particulier sera réalisé, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau règlement d'emprunt pour chaque dépense.

ARTICLE 7 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et sera publié selon les dispositions légales applicables.



Guy-Julien Mayné
Maire



Natacha Jodoin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 16 mars 2026
Dépôt projet de règlement : Le 16 mars 2026
Avis Public : Le 21 avril 2026
Adoption : Le 20 avril 2026
Entrée en vigueur : Le 21 avril 2026